

DIFFAMATION COLLECTIVE : UNE NOTION IRRÉMÉDIABLEMENT CONFUSE?

PAR

GUY HAARSCHER

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES
PRÉSIDENT DU CENTRE DE PHILOSOPHIE DU DROIT

1. — L'AFFAIRE *BEAUHARNAIS*

Au début de l'année 1950, un extrémiste blanc nommé Beauharnais distribua un tract contenant une pétition adressée au maire et au conseil municipal de Chicago. Le texte visait à «arrêter la continuation des usurpations, du harcèlement et de la violation des droits des Blancs, les attaques contre leurs propriétés, leur voisinage et leurs personnes par les Nègres...» (1). Plus bas, on trouvait un appel à «l'unité d'un million de Blancs de Chicago, qui ont le respect d'eux-mêmes...». Et, plus loin encore : «Si la persuasion et le besoin d'empêcher le métissage de la race blanche par les Nègres ne nous unissent pas, les agressions..., les viols, les vols, les couteaux, les armes à feu et la marijuana le feront sûrement». Un formulaire de demande d'adhésion au *White Circle of America* était joint au tract.

Beauharnais fut condamné sur la base d'une loi pénale de l'État d'Illinois disposant notamment qu'il était illégal pour toute personne de présenter dans un endroit public de cet État les citoyens de toute race, couleur ou confession comme dépravés, criminels, manquant de chasteté ou de vertu, en les exposant au mépris et à la dérision, propos qui pouvaient engendrer une rupture de la paix ou susciter des émeutes. Beauharnais contesta la validité de la loi : elle violait selon lui,

(1) Les citations qui suivent sont tirées de l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis, *Beauharnais v. Illinois*, 343 U.S. 250 (1952).

en particulier par le caractère vague de sa formulation, le droit constitutionnel à la liberté d'expression. Il fut condamné, interjeta appel, et finalement, l'affaire fut portée devant la Cour suprême des Etats-Unis.

2. — L'OPINION DU JUGE FRANKFURTER

Le célèbre juge Felix Frankfurter rédigea l'opinion majoritaire (la décision) de la Cour. Il remarqua tout d'abord que la disposition en cause pouvait s'analyser comme «une forme de loi pénale sur la diffamation». Il ajouta que la diffamation d'un individu constituait un délit selon le droit de la *common law*. Personne, ajoutait-il, ne nierait qu'il soit diffamatoire d'accuser un individu de viol, de vol, d'usage de marijuana, etc. «La question précise qui nous est posée», disait-il, consiste à savoir si le même raisonnement peut être fait à propos de «collectivités désignées». «Mais si une expression adressée à un individu peut faire l'objet de sanctions pénales, nous ne pouvons refuser à un Etat le pouvoir de punir la même expression adressée à un groupe défini...».

Frankfurter évoqua alors, à juste titre (la ségrégation était toujours en vigueur aux Etats-Unis à cette époque), l'«expérience tragique» des trois dernières décennies, pour en conclure que ceux qui disséminent délibérément des accusations fausses concernant des groupes raciaux et religieux mettent en danger la liberté et la paix. Il rappelait les «tensions exacerbées entre races», la violence, les meurtres. La loi avait été votée en 1917 pour permettre à l'Etat d'Illinois d'assimiler un grand nombre de nouveaux habitants (parmi lesquels de nombreux Noirs). Le juge Frankfurter en concluait que «nous contredirions l'expérience si nous disions que le législateur d'Illinois n'avait pas de raison de rechercher les moyens de réprimer la diffamation publique de groupes raciaux et religieux, destinée à provoquer un impact émotionnel sur ceux qui en sont les victimes». L'Etat avait le droit de punir ceux qui incitaient à la violence et voulaient priver les autres de leur droit égal à l'exercice de leurs libertés. Le danger de discrimination était souligné : «L'emploi d'un individu, ses possibilités d'éducation et la dignité qui lui est accordée peuvent

dépendre autant de la réputation du groupe racial et religieux auquel il appartient, qu'il le veuille ou non, que de ses mérites propres». Ce dernier argument visait plutôt la majorité blanche qui, aveuglée par les préjugés, ne traitait pas les Noirs selon leurs mérites individuels propres, alors que le premier concernait l'impact émotionnel sur les victimes.

L'association entre la «race» et la religion est lourde de sens. Elle deviendra presque un lieu commun aux Etats-Unis et en Europe. Mais elle est à mon avis génératrice de confusions graves. Beauharnais était un raciste pur et dur : il craignait notamment le métissage (*mongrelization*) de la «race» blanche par les Noirs. Il ne s'agissait pas de religion. Quand le juge Frankfurter associe «race» et religion, il affaiblit sa propre position, dans la mesure où, si l'on peut soutenir que la couleur de notre peau nous est imposée *volens nolens*, la religion constitue — du moins pour les adultes informés — un choix, discutable et critiquable comme toute orientation. On ne peut évidemment «critiquer» la couleur de la peau : il s'agit d'un phénomène insignifiant au regard des qualités morales et intellectuelles des individus, et il est absurde de faire des reproches à quelqu'un pour un fait qui ne dépend nullement de sa volonté. A l'opposé, il est possible — et même salulaire — de critiquer la religion, qui relève du choix, du domaine des idées, de la manière dont on donne un sens à sa vie. On peut quitter sa communauté religieuse, mais la «race» — c'est le cas de le dire — nous «colle à la peau». J'entoure toujours le mot «race» de guillemets pour indiquer qu'il s'agit d'une notion qui n'a de sens que du point de vue *du raciste* (sans guillemets). Il existe une diversité de types physiques, mais seul le raciste y voit (au mépris de tous les enseignements de la génétique des populations) l'expression de qualités ou de défauts intellectuels et moraux. La confusion du problème «racial» et du problème religieux ne fera que se confirmer des deux côtés de l'Atlantique. Mais nous verrons que l'Europe et les Etats-Unis en tireront des conséquences différentes.

3. — L'OPINION DU JUGE BLACK

Le juge Black émit dans l'affaire *Beauharnais* une opinion dissidente, restée justement célèbre. Il affirma tout d'abord que le Premier Amendement à la Constitution des Etats-Unis garantissait la liberté d'expression et le droit de pétition, et que dans cette mesure le « discours » de Beauharnais était indiscutablement protégé. Il faut savoir que le juge Black, nommé comme Frankfurter par le président Roosevelt à la fin des années 1930 (2), était le représentant à la Cour suprême d'une lecture stricte et littéraliste de la Constitution. Il insistait notamment sur l'expression « *make no law* », dans le Premier Amendement : le Congrès « ne fera aucune loi » restreignant — notamment — la liberté d'expression et le droit de pétition (3). Cette protection est formulée de façon catégorique, sans conditions (4). Black était aussi partisan de l'opposabilité de tout le *Bill of Rights* (les dix premiers Amendements) aux Etats et aux pouvoirs locaux. D'où son attaque frontale contre la loi d'Illinois examinée par la Cour. Il résumait sa position comme suit dans son opinion dissidente : « Ma conviction personnelle est qu'aucun législateur n'est... investi du pouvoir de décider quelles sont les questions de nature publique dont les Américains peuvent discuter ».

Black ajoutait que la Cour suprême, dans son opinion majoritaire, justifiait la censure d'Etat par « une analogie laborieuse avec la loi pénale sur la diffamation ». Emergeait ainsi une « loi sur la diffamation collective » (« *group libel law* »). « Une telle qualification peut donner à la position de la Cour un goût plus agréable, pour ceux qui la soutiennent, mais la dragée ne rend pas la censure moins létale ». Le délit de diffamation a été « défini, limité et reconnu constitutionnellement depuis des temps immémoriaux », mais il concernait des individus et non des groupes. « Cette portée limitée du droit pénal de la diffamation est très importante. Elle a confiné la punition par

(2) Black fut nommé en 1937, Frankfurter en 1939.

(3) « Le Congrès ne fera aucune loi (*make no law*) qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour le redressement de ses griefs ».

(4) D'où l'aphorisme célèbre de Black : « *No law means no law* », utilisé notamment dans l'arrêt de la Cour suprême *Smith v. California*, 361 U.S. 147 (1959).

l'Etat du discours et de l'expression à des domaines extrêmement restreints, ne concernant rien d'autre que des disputes privées. Toute expansion du droit pénal de la diffamation qui permettrait de sanctionner la discussion de matières d'intérêt public signifie une violation corrélative du domaine consacré à la liberté d'expression par le Premier Amendement». Il deviendrait dès lors très difficile de critiquer l'un ou l'autre des groupes mentionnés par la loi d'Illinois. «Les motivations ayant conduit au vote de la loi peuvent avoir été excellentes. Mais on peut dire la même chose de la plupart des lois transformant les opinions en délits punissables. L'histoire montre que l'envie de faire le bien a parfois conduit à brûler des livres, et même à brûler des "sorcières"».

Et Black de formuler un avertissement qui pourrait valoir aujourd'hui pour tous ceux qui, défendant la censure au nom de communautés prétendent «diffamées», risquent de jouer à l'arroseur arrosé. «De plus, le même type de loi d'Etat qui fait de Beauharnais un criminel parce qu'il se fait l'avocat de la ségrégation en Illinois peut être utilisé pour envoyer des gens en prison dans d'autres Etats parce qu'ils défendent l'égalité et la non-ségrégation. Ce que Beauharnais a dit dans son tract est modéré quand on le compare aux arguments habituels utilisés par les deux camps dans les controverses raciales». «Je pense que le Premier Amendement... interdit "absolument" de telles lois, sans "si" ni "mais" ni "pour autant que"». Et de conclure par un adage : «Une autre victoire comme celle-là, et nous sommes fichus». Autrement dit, une victoire à la Pyrrhus.

4. — LES ENJEUX DU DÉBAT

Les enjeux du débat sont d'emblée présentés de façon très claire dans cet arrêt de 1952. D'un côté, le juge Frankfurter insiste — et comment ne sympathiserait-on pas avec de telles positions ? — sur la nécessité de tout faire pour lutter contre le racisme et permettre aux Noirs d'obtenir l'égalité des droits. Il faudra encore plusieurs décisions de la Cour suprême, dont la plus célèbre, *Brown v. Board of Education* (1954), interdit la ségrégation dans les écoles, et tout le combat des années

1960 en faveur des droits civiques, pour que cet idéal soit (imparfaitement) réalisé. Il y a des mots qui blessent, et qui peuvent susciter une hostilité parfois dangereuse entre groupes. Ce que Frankfurter met en branle dans cette opinion, c'est le mouvement de la *political correctness*, qui vise à ce que les citoyens ne tiennent pas de propos offensants les uns à l'égard des autres et n'expriment pas de préjugés racistes. Bien sûr, une chose consiste à demander aux individus de tenir des propos critiques avec courtoisie, de valoriser la civilité, le respect, la politesse. Une autre consiste à demander à l'État de faire le travail en sanctionnant les discours «excessifs», c'est-à-dire l'abus du droit à la liberté d'expression. Le premier argument apparaît moins problématique que le second dans la mesure où il n'implique pas de contrainte étatique, c'est-à-dire en l'occurrence de censure au sens strict du terme. Mais il n'est pas non plus sans périls : à force d'exiger un respect et une modération extérieurs, on risque de favoriser l'hypocrisie et d'interdire un débat vigoureux sans lequel il n'y a pas de démocratie véritable. C'est ce que les juristes américains appellent le *chilling effect* : le «gel» possible de la discussion, chacun redoublant de conformisme pour ne pas être qualifié de politiquement *incorrect*.

A l'opposé, le juge Black défend la liberté d'expression telle que garantie par le Premier Amendement. Black était ce que l'on appelle un «strict constructiviste» : il voulait que l'on «construise» (interprète) la Constitution de façon très littérale. En particulier, il considérait que les Pères fondateurs avaient défini eux-mêmes le caractère relatif ou absolu des différents droits du *Bill of Rights*, et que ce n'était pas le rôle du législateur ou du juge de les limiter davantage. Or le Premier Amendement est, à la différence d'autres Amendements (5), formulé de façon catégorique : le Congrès *ne fera pas de lois* limitant la liberté d'expression et le droit de pétition (6). Certes, Black savait que le Premier Amendement ne constituait

(5) Par exemple, le 4^e Amendement interdit les saisies et persécutions «déraisonnables» («*unreasonable searches and seizures*»). Ce qui signifie que certaines sont raisonnables. A l'inverse, le 1^{er} Amendement interdit purement et simplement à l'État de limiter la liberté d'expression et le droit de pétition, impliqués dans l'affaire *Beauharnais*.

(6) Depuis 1925 — arrêt de la Cour suprême *Gillow v. New York*, 268 U.S. 652 (1925) —, la liberté d'expression du 1^{er} Amendement, qui concernait auparavant seulement l'État fédéral, est devenue opposable aux États fédérés et aux pouvoir locaux.

pas un chèque en blanc donnant le droit de dire n'importe quoi sous le prétexte qu'il ne s'agissait que de mots (ou d'images) — et non d'actes. Les propos diffamatoires, notamment, ont toujours pu être sanctionnés.

La libre diffamation des individus rendrait la vie en société impossible. Chacun pourrait créer ou colporter des rumeurs mensongères et négatives sur autrui, et nuire dès lors à celui qui lui déplairait sans jamais devoir assumer la responsabilité de ses propos. Or comme le public croit toujours — bien à tort en matière de rumeurs — qu'il n'y a pas de fumée sans feu, l'impact de la diffamation peut se révéler dévastateur. Mais il faut savoir que la protection de la réputation a largement précédé historiquement celle de la liberté d'expression, qui constitue une conquête récente. Généralement, l'Etat et les Eglises ont tenté de se protéger de la critique en assimilant les attaques, même purement verbales ou «expressives», à de la sédition. Quoi de plus facile en effet pour le pouvoir civil ou religieux que de se prétendre «diffamé», atteint dans son honneur (ou dans celui de Dieu) dès qu'une critique un peu vive serait exprimée? Effectivement, le juge Black fait, dans son opinion dissidente, allusion à la vieille notion de *seditionous libel* («diffamation séditioneuse»), qui avait pour fonction de protéger le pouvoir de toute critique sérieuse. En démocratie, l'autorité politique et religieuse doit être critiquable, sans quoi le pouvoir (*kratos*) du peuple se réduirait à bien peu de choses. C'est la raison pour laquelle la possibilité d'assigner en justice pour diffamation des personnes (ou des «figures») publiques sera, dans une décision célèbre de la Cour suprême, douze ans après l'arrêt *Beauharnais*, sévèrement limitée (7). Une telle limitation vaut tant pour les procès pénaux que pour les procès civils en diffamation, lesquels peuvent se solder par un octroi de dommages et intérêts risquant de faire disparaître des entreprises de presse ou de dissuader des individus de se livrer à la critique «vigoureuse», indissociable de la vie démocratique.

Mais il ne s'agit pas, dans l'affaire *Beauharnais*, de représentants du pouvoir ou de figures publiques. Ce sont tout au con-

(7) C'est le célèbre arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis, *New York Times Co. v. Sullivan*, 376 U.S. 254 (1964).

traire les gens du «bas», les plus vulnérables, qui sont attaqués dans le tract raciste en question. On comprend donc que la stratégie argumentative soit ici fondamentalement modifiée. *Grosso modo*, on peut dire que les progrès démocratiques des cinquante dernières années ont renforcé la possibilité, pour les citoyens, de critiquer le pouvoir civil, bref l'Etat. Mais *Beauharnais* nous place dans un cas de figure en apparence très différent : la liberté d'expression serait limitée pour protéger les membres de groupes dominés et vulnérables de la dissémination de préjugés vécus comme insupportables, précarisant leurs chances dans l'existence en leur donnant une «réputation» *a priori* très négative. Le juge Frankfurter pose d'ailleurs correctement le problème en affirmant qu'une attaque contre la «nature» (collective) du groupe affecte autant l'individu que s'il était contesté quant à ses mérites. On sait qu'un des effets dommageables majeurs de la diffamation consiste en ceci qu'un individu faussement attaqué, auquel on impute, pour lui nuire, des défauts ou des actes condamnables, ne pourra plus être impartialement jugé selon ses mérites : la mauvaise réputation qui lui aura injustement été faite donnera au public une «preuve» de ses défauts (en l'occurrence imaginaires), qui limitera drastiquement ses chances, notamment professionnelles, dans l'existence. Mais si, au lieu de répandre des préjugés à propos d'un individu, on dissémine des stéréotypes relatifs à une appartenance qui, aux yeux du public, lui «colle à la peau», le résultat ne sera-t-il pas le même? Si tout le monde croit qu'un individu possède les caractéristiques d'un groupe qui constitue son «essence», il sera bien évidemment déprécié dans l'esprit du public quand des discours particulièrement négatifs circuleront sur sa communauté en tant que telle. L'avantage, pour le raciste, d'une telle stratégie rhétorique, c'est qu'il n'est dès lors plus nécessaire d'apprécier au cas par cas les mérites des individus (trop fatigant, trop compliqué), et qu'on sait d'avance, *a priori*, «à qui on a affaire». Pour utiliser le langage de Sartre, nous dirons qu'ici, vraiment, l'essence (la nature profonde du groupe) précède l'existence (les qualités ou les défauts individuels). Pré-jugé : on est «toujours déjà» jugé, par avance, *a*

priori, sans porte de sortie possible. On n'échappe pas à sa «race».

5. — SPÉCIFICITÉ DU DISCOURS RACISTE

C'est la raison pour laquelle il faut considérer avec beaucoup de précautions l'amalgame qui est fait la plupart du temps entre «race», religion, culture, etc. On le trouve dans de nombreux instruments juridiques contemporains; il est présent, nous le savons déjà, dans l'arrêt rédigé par le juge Frankfurter en 1952, et il est presque omniprésent dans les débats de société et dans les écrits, notamment académiques. On peut à la rigueur suivre Frankfurter à propos de la «race»: cette dernière n'existe que dans le préjugé du raciste, elle est tout entière, comme l'a montré le Sartre des *Réflexions sur la question juive*, dans le regard stigmatisant de l'Autre (8). Les actes racistes sont bien entendu des délits ou des crimes. Mais même de «simples» *propos* stigmatisants peuvent, nous le savons bien en Europe, avoir des effets particulièrement délétères. La question de savoir si, oui ou non, il faut interdire de tels propos (tant qu'il ne s'agit que de «discours» et non d'action — pour peu qu'une telle dichotomie, qui pose de nombreux problèmes philosophiques, tienne la route), est controversée. Contentons-nous ici de considérer comme plausible l'usage du terme «diffamation collective» en ce qui concerne le racisme.

Certes, comme la «race» n'existe que dans le regard de l'Autre (dans l'esprit du raciste), le nombre de groupes pouvant faire l'objet du discours stigmatisant («diffamatoire») est potentiellement infini. On peut donc parfaitement concevoir qu'un individu adopte une attitude raciste à propos d'un groupe religieux, social, culturel, etc. Il suffit que le groupe soit plus ou moins visible (mais dans le cas des Juifs, l'antisémite les traquait derrière leur invisibilité, leur assimilation (9)) pour qu'il puisse alimenter le préjugé et la machine à simpli-

(8) «Le Juif est un homme que les autres hommes tiennent pour Juif: voilà la vérité simple d'où il faut partir... c'est l'antisémite qui fait le Juif» (J.-P. SARTRE, *Réflexions sur la question juive*, Paris, Gallimard, 1954, coll. «Idées», pp. 83-84 — souligné par l'auteur). Il s'agit ici du Juif de l'antisémite. Le judaïsme — qui ne concerne en aucun cas une «race» — ne se réduit bien entendu pas à cette image.

(9) Voir J.-P. SARTRE, «L'enfance d'un chef», in *Le mur*, Paris, Gallimard, 1939.

fier. On dit souvent (c'est même la devise de l'Université Libre de Bruxelles) que «la science vaincra les ténèbres». Mais il ne faudrait pas croire qu'un tel triomphe soit facile et à portée de la main : l'évolution du monde contemporain doit nous rendre éminemment sceptiques à cet égard. Le préjugé ne se dissout pas de lui-même quand apparaît, nue, la vérité. Cette dernière n'est pas, comme le pensait Spinoza, *index sui*, signe indubitable d'elle-même, faisant inéluctablement reculer l'obscurantisme du préjugé (10). On peut même d'un certain point de vue affirmer tout le contraire : la vérité nous fait percevoir la complexité du monde, elle apparaît infiniment moins gratifiante que les simplifications du préjugé. Platon avait déjà noté, dans *La République*, que les prisonniers de la caverne seraient désarmés par la richesse extraordinaire du monde réel et éblouis par sa lumière. Ils exigeraient qu'on les laisse retrouver la chaude obscurité et les simplifications de la caverne — les ombres, le préjugé, les ténèbres (11). Le préjugé met un ordre (fallacieux) dans le monde; il distingue les bons des mauvais, les coupables des victimes innocentes.

6. — LES AMBIGUÏTÉS DE LA NOTION DE «DISCOURS DE HAÏNE»

On peut donc soutenir, comme le fait Frankfurter, que des individus sont susceptibles d'être traités de façon raciste en fonction de leur appartenance religieuse (comme de tout attribut collectif que le raciste déciderait d'appliquer, à titre de grille simplificatrice et rassurante, au monde). Mais le danger

(10) *Verum index sui et falsi*. «Celui qui a une idée vraie sait en même temps qu'il a une idée vraie, et ne peut douter de la vérité de la chose. (...) Tout de même que la lumière fait paraître (*manifestat*) elle-même et les ténèbres, de même la vérité est sa propre norme et celle du faux» (SPINOZA, *Éthique* [1677], Partie II, Proposition 43 et SCOLIE, in *Oeuvres complètes de Spinoza*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1954, pp. 396-397).

(11) «Envisage donc... ce que serait le fait, pour eux [les prisonniers de la caverne — GH], d'être délivrés de leurs chaînes... Quand l'un de ces hommes aura été délivré..., il souffrira; quand, en raison de ces éblouissements, il sera incapable de regarder les dits objets, dont autrefois il voyait les ombres. (...) Mais, dis-moi, si on le forçait en outre à porter ses regards du côté de la lumière elle-même, ne penses-tu pas qu'il souffrirait des yeux, que, tournant le dos, il fuirait vers ces autres choses qu'il est capable de regarder? Qu'il leur attribuerait une réalité plus certaine qu'à celles qu'on lui désigne?» (PLATON, «La République», VII, 515 c-e, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1950, p. 1103).

réside en ceci : la critique de la religion, même impertinente, voire caricaturale, est nécessaire en démocratie. Il ne faudrait pas que, sous prétexte de lutter — combat combien légitime — contre le racisme, cette libre critique soit mise en péril. Or la menace est évidente. Elle consiste à raisonner comme suit : si vous critiquez une religion, c'est parce que vous ne l'aimez pas, vous méprisez les membres de la communauté considérée. Vous êtes « raciste », vous les haïssez (discours de haine, *hate speech*), ils suscitent de votre part une répulsion, une peur, une « phobie » irrationnelles (c'est l'origine du mot « islamophobie », par exemple), vous les « diffamez » (diffamation collective, *group libel*). Il faut donc bien séparer le bon grain (la critique impertinente de la religion et des conceptions de la « vie bonne » en général) de l'ivraie (le discours raciste). La libre critique constitue une pièce centrale du dispositif démocratique et constitutionnel. Le racisme est particulièrement délétère et vise à fragmenter l'humanité en groupes rigidement hiérarchisés. Comment distinguer entre les deux ? C'est, nous le savons, difficile. Mais ce n'est pas impossible. Il reste que l'arrêt *Beauharnais* est resté, dans la jurisprudence de la Cour suprême, isolé. Il n'a jamais été formellement invalidé par la Cour, mais de nombreuses décisions, jusqu'aux plus récentes, vont totalement (avec des motivations parfois différentes) dans le sens de l'opinion dissidente du juge Black.

En Europe, le danger de confusion entre libre critique et discours raciste est tout aussi présent, mais les cours et tribunaux (en particulier la Cour de Strasbourg) sont à mon avis mal « vaccinées » contre un tel danger. Chez nous, l'opinion du juge Frankfurter aurait peut-être fait jurisprudence. Black aux Etats-Unis, Frankfurter en Europe : c'est évidemment une présentation simplifiée — et donc à maints égards caricaturale — du problème. Mais elle « capte » quelque chose du malentendu relatif à la notion de *group libel*, de diffamation collective. Victoire à la Pyrrhus de Frankfurter aux Etats-Unis en 1952 (et triomphe *post mortem* de Black). Victoire réelle de Frankfurter en Europe ? Il faudra bien sûr nuancer ces propos.

7. — GINIEWSKI ET L'AGRIF

Dans le numéro du 4 janvier 1994 du *Quotidien de Paris*, l'historien Paul Giniewski fait paraître un article intitulé «L'obscurité de l'erreur», à propos de l'encyclique de Jean Paul II, *La splendeur de la vérité*. Le 18 mars de la même année, l'AGRIF (Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne) fait citer Giniewski, ainsi que, notamment, Philippe Tesson, directeur de la publication, devant le tribunal correctionnel de Paris pour y répondre du délit de diffamation envers la communauté chrétienne, réprimé par la loi du 29 juillet 1881. (Cette loi sur la presse sera encore utilisée par les plaignants dans le procès récent de *Charlie Hebdo*, qui avait reproduit les caricatures de Mahomet publiées par le journal danois *Jyllands-Posten*.) On remarquera que la formulation de la plainte est assez semblable à celle qui avait été à la base de la condamnation de Beauharnais par un tribunal de l'Etat d'Illinois en 1952 : mais il s'agit ici d'une critique de l'Eglise catholique, et non d'une attaque contre une «race». Quant à l'AGRIF, c'est une association créée par le Front national pour créer la confusion dans la lutte contre le racisme : elle s'est spécialisée dans la lutte contre le «racisme anti-blanc et anti-chrétien», les catholiques blancs et français étant considérés comme uniques représentants de l'identité française menacée. On voit donc le renversement rhétorique qui est à l'œuvre : considérer les Français catholiques «de souche» comme les victimes du racisme cosmopolite. C'est un thème traditionnel de l'extrême droite, mais qui a ceci de particulier qu'il implique l'usage du vocabulaire des droits de l'homme par les adversaires de l'idéal universaliste et humaniste. Perversion du langage qui n'est que trop fréquente, et que rend possible le manque de réflexion substantielle sur une doctrine aussi complexe que celle des droits de l'homme. Mais l'AGRIF est une chose, le crédit que peuvent lui donner les tribunaux en est une autre.

Giniewski critiquait *Veritatis Splendor* en considérant que l'anti-judaïsme de l'Eglise avait mené à l'antisémitisme moderne, et «formé le terrain où ont germé l'idée et l'accomplissement d'Auschwitz». Il s'agit, notons-le, d'une position

relative à la genèse de la politique exterminationniste du nazisme, qui suscite — bien normalement — de multiples controverses : quelle est la responsabilité du christianisme, de la politique de l'Église catholique, de l'«enseignement du mépris» (12), de l'attitude de Pie XII pendant la seconde guerre mondiale, etc., dans la *Shoah*? On croit donc se situer sur le plan de la libre critique de la religion et des politiques menées par les Églises. Mais je disais plus haut, à propos de l'arrêt *Beauharnais*, que cette critique pouvait se trouver amalgamée (aussi aberrant que cela puisse paraître) au discours raciste par l'argument suivant lequel, si on critique vivement, voire virulemment l'Église, c'est qu'on n'aime pas les catholiques : on les hait, on les méprise, on les diffame — on est raciste. L'une des raisons pour lesquelles je commente ici l'affaire *Giniewski*, c'est qu'elle montre que cette improbable argumentation faisant «glisser» la critique de la religion sur le plan du discours raciste n'a pas — c'est le moins que l'on puisse dire — été rejetée d'un revers de la main par les juges. Le discours de l'AGRIF a été *pris au sérieux*. Ceci vaut la peine que l'on s'attarde quelque peu sur l'affaire.

Par un jugement rendu le 8 mars 1995, le tribunal correctionnel «déclara constitué le délit de diffamation publique envers un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion, en l'espèce la communauté des chrétiens». L'auteur et le directeur du journal furent condamnés à une amende. L'auteur ayant affirmé que les camps d'extermination nazis se trouvaient «dans le prolongement direct» de la doctrine catholique, il fut considéré par le tribunal comme ayant porté «atteinte à l'honneur et à la considération des chrétiens et plus spécialement de la communauté catholique». Il aurait en outre utilisé des «termes outranciers» (nous reviendrons sur cette question : *qui* dira quand un historien non seulement a exagéré — cela, nous avons tous le droit de le dire et de l'écrire — mais quand cet «abus» de sa liberté d'historien doit être sanctionné par les tribunaux?). Le 9 novembre 1995, la Cour d'appel de Paris reforma le jugement et relaxa l'historien. Elle nota — sagement — que «Paul Giniewski soulève un

(12) Voir Jules ISAAC, *L'enseignement du mépris*, Paris, Fasquelle, 1962.

débat à la fois théologique et historique sur la portée de certains principes religieux et sur les racines de l'Holocauste», et que sa thèse «ne constitue pas, sur le plan juridique, un fait susceptible de caractériser une diffamation». La Cour de cassation, par un arrêt du 28 avril 1998, cassa l'arrêt de la Cour d'appel, mais seulement sur l'action civile, pour absence de base légale de la décision. Le 14 décembre 1998, la Cour d'appel d'Orléans, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, condamna Giniewski à payer 10.000 FF à l'AGRIF à titre d'indemnité prévue par l'article 475-1 du Code de procédure pénale, et à 1 FF à titre de dommages et intérêts. Elle estima qu'«en raison de leur appartenance religieuse, les chrétiens [étaient] bien victimes du délit de diffamation». On notera que la catégorie «les chrétiens» est à peu près indéfiniment extensible, et, pour reprendre une formule du juge Black en la transformant légèrement : encore une victoire comme celle-là, et la liberté d'expression est fichue. On imagine en effet aisément la multiplicité des prétentions, d'ailleurs contradictoires, qui pourront être émises par la myriade de «tribus» qui forment la trame de nos sociétés. Le *chilling effect*, le «gel» du discours par autocensure, menacera alors. Et ce sera le triomphe du politiquement correct qui s'annoncera : personne ne dira plus de mal, non pas d'autrui, ce qui constitue un problème différent, mais des *idées* auxquelles tiennent comme à la prunelle de leurs yeux ceux qui trouvent le sens de leur vie dans l'adhésion totale à une «identité» collective. On remarquera d'ailleurs que Giniewski ne «blasphème» pas (ce serait d'ailleurs à mon avis son droit), mais pose des problèmes historiques et politiques liés à la question des origines idéologiques de la destruction des Juifs d'Europe, pour reprendre le titre du livre-somme de Raul Hilberg, récemment disparu (13).

(13) Un argument utilisé par l'historien devant la Cour européenne des droits de l'homme (voir ci-dessous), est très problématique. Il «estime que les circonstances de l'espèce sont éloignées de celles analysées par la Cour dans les arrêts *Wingrove c. Royaume-Uni* (25 novembre 1996) et *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* (20 septembre 1994)». Il s'agit de deux arrêts célèbres concernant des condamnations pour blasphème en Autriche et au Royaume-Uni, dans lesquels la Cour de Strasbourg avait considéré que l'article 10 de la Convention n'avait pas été violé. On peut donc considérer l'argument de Giniewski comme dangereux, dans la mesure où il pourrait laisser supposer que la répression des propos «blasphématoires» serait plus acceptable que celle des discours historiques polémiques et «vigoureux».

8. — LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS
DE L'HOMME : UN ARRÊT AMBIGU

Par un arrêt du 14 juin 2000, la Cour de cassation rejeta le nouveau pourvoi de l'auteur, qui porta l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme (14). On sait que la Cour, pour juger d'une ingérence dans le droit protégé par l'article 10 (la liberté d'expression), doit examiner si elle satisfait à trois critères : l'existence d'une loi (ou d'un précédent établi dans le système de la *common law*); un but légitime; une mesure qui soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est-à-dire proportionnée au mal causé par l'abus supposé de la liberté d'expression. La loi, en l'occurrence, était celle du 29 juillet 1881. En ce qui concerne le but légitime, le raisonnement à mettre en œuvre était nécessairement plus complexe — en tout cas moins direct — dans la mesure où la «diffamation d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée» ne figure pas dans la liste du paragraphe 2 de l'article 10. Il était donc nécessaire de *traduire* ce langage, utilisé par le droit français, dans le langage de la Convention, ce qui ne va pas sans périls, parfois majeurs, comme nous le savons.

La Cour dit simplement — sans donner le moindre argument à ce niveau du raisonnement — que la «diffamation d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée... *correspond* [au but légitime] de la protection "de la réputation ou de droits d'autrui"... Il *cadre* aussi *parfaitement* avec l'objectif de protection de la liberté religieuse offerte par l'article 9...» (15). Les termes soulignés sont à mon avis lourds de sens. La protection de la réputation ou des droits d'autrui concerne les individus, et il faut au moins fournir de «bonnes raisons», comme aurait dit Perelman, pour pouvoir affirmer de façon plausible que la diffamation d'un groupe (ce que les Anglo-Saxons appellent le *group libel*) y «correspond». Quant à la référence à l'article 9, elle apparaît encore plus problématique (l'arrêt *Otto-Preminger* avait fait l'objet de critiques très vives à ce propos), et pourtant, la dif-

(14) Cour. eur. dr. h., 30 avril 2006, *Giniewski c. France*.

(15) Je souligne.

famation collective «cadre parfaitement», dit la Cour, avec la protection de la liberté religieuse.

Pour ce qui concerne le premier point, on notera que le juge Frankfurter s'était senti obligé cinquante-quatre ans auparavant, dans la motivation de l'opinion majoritaire de la Cour suprême, de donner des arguments dont on pense ce que l'on veut, mais qui avaient au moins le mérite d'exister : il insistait notamment sur l'impossibilité pour un individu d'être traité selon ses mérites si circulaient librement à son propos des préjugés négatifs, tant concernant lui-même que son groupe d'appartenance. J'avais déjà indiqué, dans mon analyse de l'arrêt *Beauharnais*, que ce raisonnement possédait une certaine plausibilité si l'on s'en tenait à la «race», mais qu'il risquait de devenir liberticide si on l'appliquait aux groupes religieux (ce que faisait malheureusement déjà Frankfurter). Or dans l'affaire *Giniewski*, il ne s'agit même pas d'attaques contre la religion (de «blasphème»), mais d'un débat historique sur le rôle idéologique et politique du christianisme et de l'Église catholique romaine. En ce qui concerne le second point (l'assimilation de la diffamation collective à la protection de la liberté religieuse), il est permis de se montrer encore plus sévère pour le mode de raisonnement de la Cour : en quoi un argumentaire (discutable, comme toute thèse) relatif aux responsabilités politiques de l'Église dans la genèse de la *Shoah* empêche-t-il les catholiques de pratiquer leur foi ? C'était déjà la critique adressée à la Cour de Strasbourg à propos de l'arrêt *Otto-Preminger*, quand elle avait considéré comme conforme à la Convention la censure par les autorités autrichiennes d'un film virulemment anti-catholique donné dans une salle d'art et d'essai à dix heures du soir et interdit aux adolescents de moins de 17 ans (16). La Cour donne l'impression, dans l'arrêt *Giniewski*, d'empiler les deux arguments parce qu'elle n'est pas bien assurée de la valeur de chacun d'entre eux pris séparément. La question consiste dès lors à se demander pourquoi elle n'a pas, simplement, considéré que la loi modifiée de 1881 ne «correspondait» pas aux buts indiqués à l'article 10, para-

(16) Cour. eur. dr. h., 20 septembre 1994, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*.

graphe 2, et était loin de « cadrer exactement » avec la protection de la liberté religieuse.

Je sais que mon argumentation peut apparaître comme ce que les Anglo-Saxons appellent un *moot point* : une question qui n'a pas d'impact juridique. Et de fait, la Cour a finalement donné raison à Giniewski en considérant que, même s'il y avait une loi valide (ce qui est incontestable), même s'il y avait un ou deux but(s) légitime(s) (ce qui est éminemment discutable), la réaction de l'État (la condamnation de l'historien) avait été disproportionnée : non nécessaire dans une société démocratique. Il est intéressant de noter à propos de ce troisième critère, qui nous fait nécessairement pénétrer dans les détails concrets de l'affaire en cause, que la Cour dit qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la représentativité de l'AGRIF et sur sa « vocation à défendre l'Église catholique ou la chrétienté en général ». On croit rêver. L'AGRIF n'est — espérons-le — pas « représentative », parce que c'est une organisation créée en 1984 par le Front national pour répondre à la loi Pleven de 1972 relative (nous y voilà) à la « diffamation raciale ». Il s'agissait de lancer ce « sous-marin » du parti de Jean-Marie Le Pen pour introduire la confusion dans le débat sur le racisme et retourner pour ainsi dire le discours anti-raciste contre lui-même. Ainsi les attaques contre les Français (évidemment chrétiens) « de souche » étaient-elles assimilées à une agression contre l'identité nationale. Toute critique vigoureuse du christianisme devenait une « diffamation collective » contre la communauté chrétienne identifiée à la France éternelle. C'est le droit, dans une société libre et démocratique, des individus de s'associer pour défendre parfois les idées les plus folles, ou pour utiliser le langage de façon désinvolte ou sophistiquement manipulée. Personne ne voudrait d'une police de la pensée qui aurait pour tâche de censurer le langage distordu et corrompu, cette « monnaie usée » dont parlait Malarmé. L'AGRIF existe, la démocratie doit, dans certaines limites, s'en accommoder. Mais rien n'obligeait les juges français à prendre au sérieux cette plainte d'une association si peu représentative, et d'abord des chrétiens, massivement ralliés aux idéaux démocratiques et anti-racistes. Encore pourrait-on objecter qu'il existait dans le droit français une base légale

assez claire, celle de la loi de 1881. Mais qu'est-ce qui obligeait la Cour européenne des droits de l'homme, gardienne d'un texte (la Convention européenne des droits de l'homme) qui n'offre, *lui*, pas de base légale à une telle action, du moins tant qu'on ne l'interprète pas de façon fantaisiste, à considérer que le but de l'ingérence était légitime au regard de la Convention ?

Certes, Giniewski est sauvé *in extremis*, puisque la mesure est jugée disproportionnée. Mais ce n'est pas son cas particulier qui m'intéresse ici : c'est plutôt l'absence de position de principe qui m'intrigue. On pourrait en effet soutenir que la «diffamation collective» des chrétiens *en général* (il ne s'agit même pas d'un groupe particulier identifiable, mais d'une «communauté» aux contours radicalement indéfinis) ne constitue *pas un but légitime* au regard de la Convention. Mais la Cour argumente au contraire sur la nécessité de la mesure dans une société démocratique, bref sur sa proportionnalité. Elle affirme d'abord que l'article de Giniewski n'était pas «gratuitement offensant». Disant cela, elle présuppose donc que, *si* l'article avait consisté en des propos «gratuitement offensants», c'est-à-dire des expressions qui ne «contribuent à aucun débat d'intérêt public» (17), Giniewski n'aurait pas été protégé par la Convention, et la mesure aurait été tenue pour «nécessaire dans une société démocratique». Il s'agit ici pour la Cour de Strasbourg de confirmer sa jurisprudence *Otto-Preminger*, associée (bien malencontreusement à mon sens) à la vieille jurisprudence *Handyside* : les propos qui «heurtent, choquent ou inquiètent» sont protégés (18), *sauf* s'ils s'analysent comme des attaques gratuites ne contribuant pas au débat démocratique sur des questions d'intérêt général.

(17) Cour. eur. dr. h., 20 septembre 1994, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, §49.

(18) «Son rôle de surveillance commande à la Cour de prêter une extrême attention aux principes propres à une "société démocratique". La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 (art. 10-2), elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui *heurtent, choquent ou inquiètent* l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la *tolérance* et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique". Il en découle notamment que toute "formalité", "condition", "restriction" ou "sanction" imposée en la matière doit être proportionnée au but légitime poursuivi» (Cour. eur. dr. h., 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, §49. Je souligne).

9. — GARAUDY ET LE NÉGATIONNISME

Notons pour terminer que la Cour est confrontée à un autre problème : outre le caractère non « gratuitement offensant » du texte de Giniewski, l'article « ne vient en aucune manière contester la réalité de faits historiques clairement établis... ». La Cour fait référence ici à sa décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Garaudy*. Il vaut la peine, dans le contexte de nos réflexions présentes, de se pencher rapidement sur cette question. Roger Garaudy, ancien notable du Parti communiste français, converti à l'islam au bout d'un itinéraire intellectuel et politique très sinueux, avait publié en 1995 un livre intitulé *Les mythes fondateurs de la politique israélienne*, dans lequel il développait des thèses négationnistes sur la *Shoah*. Il fut finalement condamné le 16 décembre 1998 par la Cour d'appel de Paris, sur la base de la loi de 1881, pour contestation de crime contre l'humanité, « diffamation publique envers un groupe de personnes », les juifs, et incitation à la discrimination et à la haine raciale. Cet arrêt fut confirmé le 12 septembre 2000 par la Cour de cassation. Garaudy, dans sa requête à la Cour européenne des droits de l'homme, soutenait — de façon bien improbable — que son livre constituait une critique de la politique d'Israël et qu'il ne contenait pas d'éléments racistes et antisémites. Dans sa décision d'irrecevabilité du 24 juin 2003, la Cour dit se référer à « l'article 17 (interdiction de l'abus de droit), qui a pour but d'empêcher les individus de tirer de la Convention un droit leur permettant de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention. Ainsi, personne ne peut se prévaloir de la Convention pour se livrer à des actes contraires à ses dispositions ». L'article 17 de la Convention est basé, de façon générale, sur le principe « Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ». Encore faut-il, pour qu'il puisse s'appliquer, que des « actes » ou des « actions » aient été accomplis, qui viseraient à détruire les droits protégés par la Convention. Or il s'agit ici d'un livre (pseudo)-scientifique, et qualifier des idées, aussi nauséabondes soient-elles, d'actes, ne va nullement de soi. D'autant que, dans l'arrêt *Giniewski*, la libre recherche scientifique est apparemment protégée. Plus exactement, elle

l'est — nous l'avons vu — dans une formule particulièrement ambiguë : Giniewski ne conteste pas de faits historiques «clairement établis». Mais que veut dire cette dernière expression ? L'historien sérieux pose sans doute des questions politiques et historiques, aborde un problème brûlant, exagère peut-être, mais ne nie pas absurdement des faits tels que l'existence de l'extermination des Juifs par les nazis (ou plutôt l'existence des chambres à gaz). Or, selon la Cour, «il ne fait aucun doute que contester la réalité de faits historiques clairement établis, tels que l'Holocauste, *ne relève pas d'un travail de recherche historique s'apparentant à une quête de la vérité*. Une telle démarche a en fait pour objectif de réhabiliter le régime national-socialiste [c'est donc une "activité" selon la Cour — GH], et, par voie de conséquence, d'accuser de falsification de l'histoire les victimes elles-mêmes. La contestation de crimes contre l'humanité apparaît donc comme l'une des formes les plus aiguës de *diffamation raciale envers les juifs* et d'incitation à la haine à leur égard» (19). Heureusement, ajoutera-t-on — il ne manquerait plus que cela —, que la Cour ne considère pas certaines affirmations auto-justificatives du Vatican comme des «faits historiques clairement établis». Plus sérieusement, on voit que la Cour utilise ici la notion de «diffamation raciale», ce qui, pour caractériser l'entreprise négationniste, ne me semble sûrement pas exagéré. La question de savoir si ce que les Anglo-Saxons appellent *Holocaust denial*, et qui constitue une forme perverse de racisme fallacieusement présentée comme de la recherche scientifique, doit être constitué en infraction pénale, dépasse le cadre de ce travail.

10. — EN GUISE DE CONCLUSION

Je n'ai bien entendu pas voulu me livrer dans les pages qui précèdent à une analyse de jurisprudence, qui dépasserait largement le champ de mes compétences. J'ai voulu poser quelques questions à propos de la notion, souvent utilisée, de

(19) Cour. eur. dr. h., 24 juin 2003, *Garaudy c. France*, décision d'irrecevabilité. Je souligne.

«diffamation collective». Pour ce faire, j'ai utilisé quelques arrêts à mon avis très significatifs. On peut admettre l'utilisation du terme pour le «discours» raciste. L'argument du juge Frankfurter, selon lequel de tels propos ouvrent la porte aux discriminations et exercent leurs effets délétères, comme c'est le cas dans le champ, traditionnel, de la diffamation individuelle, me paraît recevable. Mais la confusion avec la critique vigoureuse de la religion me semble particulièrement dangereuse. Elle était déjà présente dans l'opinion majoritaire de l'arrêt *Beauharnais v. Illinois*, d'ailleurs sans nécessité aucune : les tracts racistes distribués n'avaient strictement rien à voir avec la religion. L'affaire *Giniewski* montre à suffisance les dangers d'une extension illégitime de la notion de «diffamation collective» au champ de la libre recherche historique et de la critique de la religion. J'insiste sur ce point parce que la confusion est omniprésente dans les débats contemporains. Elle est d'ailleurs susceptible d'agir dans les deux sens. D'une part, comme nous l'avons vu, la critique de la religion peut être dite gratuitement offensante, et donc «diffamatoire», alors même qu'il s'agit d'un débat d'idées. L'adjectif n'a ici rigoureusement aucun sens, et il sera inévitablement utilisé par tous les leaders religieux conservateurs ou fondamentalistes désireux de restreindre, au profit de la loi de Dieu, le champ de la liberté d'expression. On l'a vu dans la trop célèbre affaire des caricatures de Mahomet : la critique de la religion dogmatique et de son instrumentalisation par le terrorisme a été considérée par un certain nombre d'observateurs comme portant gratuitement atteinte aux sensibilités religieuses de la «communauté» (20) musulmane. L'argument est le même que dans l'affaire *Giniewski*. Quand de plus en plus de groupes se diront offensés par ce qu'ils considéreront comme une atteinte gratuite à leur «sensibilité» religieuse ou à leurs «convictions», la liberté d'expression se réduira comme une peau de chagrin. Je cite souvent à ce propos un arrêt important de la Cour suprême des Etats-Unis, qui date de 1952, concerne la critique de la religion et semble par avance contester l'amalgame fait deux ans après dans l'arrêt *Beauharnais* entre race et religion. Il s'agit de la censure d'un film de

(20) *L'Oumma* comprend à peu près un milliard et demi de croyants.

Rossellini jugé «sacrilège» par l'Eglise catholique et son représentant le plus excité (*vocal*), le cardinal Spellman :

«En cherchant à appliquer la définition large et englobante du 'sacrilège' donnée par les cours de New York, le censeur dérive sur une mer sans limites au milieu d'une myriade de courants (les conceptions religieuses en conflit), sans aucun point de repère *sauf ceux qui sont fournis par les orthodoxies les plus bruyantes et les plus puissantes...* En appliquant un tel standard, le censeur le plus prudent et le plus tolérant se trouverait virtuellement dans l'impossibilité d'éviter de favoriser une religion par rapport à une autre, et il manifesterait la tendance inévitable à bannir l'expression de sentiments impopulaires... [*L*]'Etat n'a pas d'intérêt légitime suffisant à protéger une des religions, ou toutes les religions, de conceptions qui leur seraient répugnantes, pour justifier une censure préalable (*prior restraint*) de l'expression de ces conceptions; ce n'est pas la tâche de l'Etat, dans notre Nation, de censurer les attaques réelles ou imaginaires contre une doctrine religieuse particulière, qu'elles apparaissent dans des publications, dans des discours ou dans des films» (21).

Pour résister à une telle volonté de limiter la liberté d'expression, cet arrêt me semble bien plus utile que la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de critique de la religion.

Comme je l'ai déjà souligné, la transformation de la problématique du blasphème (offense à Dieu) en diffamation collective des croyants (offense — supposée — aux individus) n'est pas la seule stratégie utilisée. On peut aussi *sortir* du domaine religieux, mais au risque de sombrer dans la sophistication : la critique «vive» deviendra de la haine ou de la phobie, bref du racisme. Or nous savons déjà que si la notion de diffamation collective «raciale» possède quelque sens, celle de diffamation d'une collectivité religieuse en est dépourvue. Le passage de la religion à la «race» donne des lettres de crédit à la censure : à la figure de l'Inquisition (ou ce qu'il en reste), écrasant la fragile parole dissidente, on aura substitué celle du raciste méprisant un groupe d'hommes et de femmes. La victime se sera transformée en bourreau. Renversement parfait : la confusion sera à son comble. Mais la trivialisaiton de l'accusation fera du tort à tout le monde : elle corrompra notre langage critique, et éloignera le public, lassé d'entendre à tout propos parler de racisme. Ce sera toujours cela de gagné pour les vrais racistes.

(21) Cour suprême des Etats-Unis, *Joseph Burstyn, inc. v. Wilson*, 343 US 495 (1952). Je souligne.

Lesquels n'hésiteront pas à utiliser l'amalgame race/religion dans l'autre sens : un prêtre belge manifestement raciste, le père Samuel, est actuellement jugé par le tribunal correctionnel de Charleroi. Ses avocats considèrent qu'il a simplement critiqué la religion (22). D'où la nécessité de strictement définir le champ d'application légitime de la notion attrape-tout de «diffamation collective», saturée d'idéologie. Perelman disait que la philosophie consistait en l'étude systématique des notions confuses. L'époque exige un engagement philosophique renouvelé en ce sens.

(22) Edouard Delruelle, directeur francophone du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, déclare ceci : «Nous sommes... loin d'un procès contre quelqu'un qui critique une religion, l'Islam en l'occurrence. En aucun cas la liberté d'expression, et notamment celle de critiquer une religion, n'est en cause dans cette affaire. La défense du Père Samuel a tenté de faire glisser le débat sur ce terrain-là, notamment par sa demande d'audition d'experts en islamologie... Or, ni la loi de 1981, ni les récentes lois du 10 mai 2007 contre les discriminations ne contiennent de dispositions qui empêcheraient quiconque de critiquer une religion, même de manière virulente. Les propos "qui blessent, qui choquent et qui inquiètent" ont leur raison d'être dans une société démocratique [mais voir *supra*, l'affaiblissement de cette protection par la jurisprudence *Otto-Preminger* — GH]. Le Père Samuel ne s'en prive pas, et c'est son droit. Mais il ne peut se prévaloir de cette critique pour masquer *ses autres propos* qui visent et stigmatisent directement des personnes en raison de leur origine [et non de leurs idées — GH]. Communiqué de presse du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, 19 octobre 2007. Je souligne.